

Arrêt

n° 189 167 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2017, par M. X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, en tant que travailleur salarié.

Le 5 décembre 2013, la partie requérante a été mise en possession de l'attestation demandée.

Par un courrier daté du 1^{er} juin 2015, la partie requérante a été informée par la partie défenderesse que celle-ci envisageait de mettre fin à son séjour dès lors qu'elle ne paraissait plus répondre aux conditions de son séjour puisqu'elle ne semblait plus travailler depuis le 1^{er} mars 2014.

La partie défenderesse invitait par ce courrier la partie requérante à lui remettre dans le mois la preuve qu'elle exerçait une activité salariée, en tant qu'indépendante, qu'elle était demandeuse d'emploi avec

recherche active de travail et présentait une chance réelle d'être engagée, la preuve qu'elle disposait de tout autre moyen d'existence suffisant, ou encore, qu'elle était étudiante.

La partie défenderesse informait en outre la partie requérante de la possibilité de faire valoir d'éventuels éléments humanitaires dans le cadre des articles « *42bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou [...] 42 ter, §1, alinéa 3 ou [...] 42quater, §1, alinéa 3* ».

D'après une note établie par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, la partie requérante a fait savoir par son conseil qu'elle était dans l'attente d'une réponse à une offre d'emploi.

Le 14 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

En date du 08.10.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit une proposition d'engagement de Janssens Johnny de la société John Construct et un contrat de travail pour ouvrier à durée déterminée de cette société pour la période du 02.12.2013 au 01.03.2014. Il a dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 05.12.2013.

Or, il appert qu'il ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

Après vérification du fichier personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que l'intéressé n'a travaillé que du 02.12.2013 au 01.03.2014 et qu'il n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique depuis cette date.

De plus, il est à noter qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis novembre 2014 au taux isolé, ce qui indique qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique, mais également qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions d'un séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Interrogé par courrier du 01.06.2015 sur sa situation personnelle, l'intéressé a produit l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem et une invitation du CPAS de La Louvière à se présenter le 20.04.2015 au sujet d'un projet professionnel.

Interrogé à nouveau par courrier du 15.03.2016 afin d'actualiser sa situation personnelle, il a produit une lettre explicative du Ce.R.A.I.C du 28.04.2016 stipulant qu'il ne travaille pas suite aux problèmes de santé rencontrés durant ces dernières années, il joint des certificats médicaux datant de 2012 du service pneumologie, une attestation d'hospitalisation au CHU Tivoli La Louvière du 11.09.2015 au 12.09.2015, des factures d'hospitalisation mentionnant diverses consultations médicales au mois d'août 2015, un certificat médical du 13.04.2016 en orthopédie, une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, des lettres de candidature, son curriculum vitae et l'invitation à se présenter le 20.04.2015 au CPAS de La Louvière pour un projet professionnel.

Toutefois, ces documents ne permettent pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès du Forem dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi et ait produit une invitation à se présenter au CPAS de La Louvière pour un projet professionnel, il n'apporte aucun document permettant penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé.

Quant à l'aspect médical invoqué, il convient de noter que les soins de santé nécessaires sont disponibles au pays d'origine, la France, qui dispose de structures médicales similaires à la Belgique. Par ailleurs, l'intéressé peut voyager et aucune affection actuelle n'est démontrée.

Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [le requérant].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi obtenu le 05.12.2013 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend trois moyens, libellés comme suit :

« Premier moyen pris de la violation de l'article 40, §4,1° et 42bis §1er, alinéas 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 7 et 14 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres pris isolément et avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

L'article 40, §4,1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est libellé comme suit : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1 et :*

1°) s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé (...) »

Quant à l'article 42 bis §1er, alinéa 1 de cette même loi, il est libellé comme suit : «

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. »

En l'espèce, après avoir énuméré les documents produits par le requérant, la motivation de la décision contestée se lit comme suit : « (...) par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour un autre titre »

Première branche

Le bénéfice du revenu d'intégration sociale par le requérant est épingle dans la décision litigieuse.

En outre, la décision est prise sur pied de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, laquelle disposition fait mention du fait de constituer une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

L'article 14, point 3 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres précise que « *Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement* »

Cette disposition impose un examen individualisé de la situation de la personne concernée.

L'article 42 bis §1er, alinéa 2 se lit comme suit : « *Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés; de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.* »

Il a déjà été jugé à plusieurs reprises par Votre conseil qu'un examen approfondi doit avoir lieu (CCE, 31 juillet 2014, n° 127. 723 ; CCE 30 mai 2013, n° 103. 879 ; CCE, 30 juillet 2013, n° 107. 617).

Pour ce qui concerne le caractère temporaire ou non des difficultés du requérant, la durée de son séjour et sa situation personnelle, ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une motivation suffisante de la part de la partie adverse puisque celle-ci se base uniquement sur une constatation pure : depuis 2014, le requérant n'a pas décroché d'emploi (ce qui selon elle, prouve qu'il n'a aucune chance de trouver de l'emploi), alors même en outre que la partie adverse ne nie pas avoir reçu des éléments médicaux expliquant que le requérant avait rencontré des difficultés médicales sérieuses depuis son arrivée sur le territoire et en particulier depuis la fin de sa collaboration de travail fin février 2014.

Partant, de la manière dont la partie adverse a procédé, cela revient à s'arrêter concrètement au bénéfice d'une allocation sociale pour procéder au retrait du séjour, bénéfice dont il est fait mention.

Une situation médicale a été portée à la connaissance de l'Office des étrangers afin, notamment, de mettre en contexte la période d'inactivité professionnelle du requérant.

S'il est fait mention par la partie adverse cette situation médicale, celle-ci n'est pas examinée à suffisance par la partie adverse en ce que cette situation médicale pouvait expliquer et/ou mettre en contexte le fait que le requérant n'avait pas décroché d'emploi depuis mars 2014.

Il en résulte que la décision querellée est à tout le moins entaché d'un vice de motivation.

Sur base combinée des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, il doit être considéré que la motivation de l'acte querellé est insuffisante.

Il a en effet déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'État belge-Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments du dossier du requérant dont il avait connaissance (CCE, 3 mars 2014, n° 120.069), ce qui n'est pas le cas des divers éléments portés à l'attention de la partie adverse (**pièces 3,4,7 et 8**) ;

La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

« *Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.*

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et défait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »;

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *Les décisions administratives sont motivées (...)* » ;

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

En l'espèce, le destinataire de la décision n'est pas en mesure de savoir pourquoi l'autorité ayant pris la décision querellée a considéré qu'il pouvait être mis à son séjour.

Deuxième branche

L'article 7, 3° de la directive 2004/38/CE mieux décrite ci-avant prévoit toute une série d'hypothèses dans lesquelles un citoyen de l'union exerce plus d'activité salariée au non-salarié concerne la qualité de travailleur salarié ou non salarié :

« *a) s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident*
(...) »

Dans ce cas, il n'est pas contesté par la partie adverse qu'elle disposait d'informations suffisamment précises sur des pathologies dont le requérant était atteint et ce dernier, en faisant connaître cet élément, épingleait le fait qu'il avait connu une incapacité de travail.

Il y avait lieu pour la partie défenderesse de constater si le requérant ne pouvait dès lors pas bénéficier de l'exception évoquée ci-avant ou le cas échéant, de l'interroger quant au fait de savoir si son incapacité de travail temporaire a pu être constatée/démontrée.

Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Il en résulte que la décision querellée est à tout le moins entachée d'un vice de motivation.

Sur base combinée des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, il doit être considéré que la motivation de l'acte querellé est insuffisante.

Il a en effet déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'État belge-Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments du dossier du requérant dont il avait connaissance (CCE, 3 mars 2,014, n° 120.069), ce qui n'est pas le cas des divers éléments portés à l'attention de la partie adverse (**pièces 3,4, 7 et 8**) ;

La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

« *Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.*

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et défait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »;

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *Les décisions administratives sont motivées (...)* » ;

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

En l'espèce, le destinataire de la décision n'est pas en mesure de savoir pourquoi l'autorité ayant pris la décision querellée a considéré qu'il pouvait être mis à son séjour.

Second moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Un ordre de quitter le territoire est également pris pour le requérant.

L'article 7, alinéa 1, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant est invoquée comme base légale de cet ordre de quitter le territoire.

Cette disposition ne paraît toutefois pas renvoyer vers la disposition légale adéquate au séjour d'un ressortissant européen comme l'est le requérant, ces dispositions adéquates paraissant plutôt être l'article 40 §3 lui-même renvoyant l'article 41 alinéa 1 de la même loi.

Par conséquent, le requérant, en sa qualité de destinataire de cette décision administrative, n'est pas en mesure de vérifier, à la lecture de ladite décision, la légalité de celle-ci.

Pourtant, il ressort du libellé des dispositions dont il est prétendu à la violation dans le cadre de l'actu el moyen que le destinataire d'une décision administrative doit pouvoir en saisir l'exact fondement, en fait et en droit.

La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule en effet que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et défait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »;

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *Les décisions administratives sont motivées (...)* » ;

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

Troisième moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, il appartient à la partie adverse d'examiner notamment l'état de santé des personnes concernées par cet ordre de quitter le territoire.

Il ne ressort pas de la motivation de la décision concernée que cet élément n'a pas été à suffisance pris en considération par la partie adverse.

Il est affirmé qu'il n'existe pas de contre-indication au retour en France et que la prise en charge dans ce pays est identique à celle en Belgique mais ces affirmations ne sont aucunement étayées.

Pourtant, il ressort du libellé des dispositions dont il est prétendu à la violation dans le cadre de l'actu el moyen que le destinataire d'une décision administrative doit pouvoir en saisir l'exact fondement, en fait et en droit.

La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule en effet que :

« Art 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et défait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »;

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *Les décisions administratives sont motivées (...)* » ;

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

Il y a lieu, sur base de l'un et/ou l'autre de ces moyens, d'annuler la décision contestée ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 40, §4 de la même loi est quant à lui libellé comme suit :

« *§ 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

Le Conseil observe qu'en ce qu'il se fonde sur l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 2, le premier moyen manque en droit dès lors qu'il renvoie à l'hypothèse du premier alinéa dans laquelle la partie défenderesse met fin au séjour, soit « *dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.* », alors que la partie requérante n'a pas obtenu un droit de séjour sur la base de l'une de ces dernières dispositions, mais sur celle de l'article 40, § 4 , alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de surcroît de préciser qu'il résulte clairement de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas mis fin au séjour de la partie requérante au motif qu'elle constituerait une

charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, mais bien parce qu'elle ne répondait plus aux conditions de l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, soit une autre hypothèse visée par l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, dans laquelle la partie défenderesse peut mettre fin au séjour d'un européen.

Le Conseil précise à cet égard que si la motivation évoque dans une premier temps, pour l'écartier ensuite, la possibilité pour la partie requérante de disposer de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il s'agissait pour la partie défenderesse non pas d'indiquer que la partie requérante aurait préalablement obtenu un séjour sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o ou 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, mais de vérifier si la partie requérante ne pouvait pas, comme elle l'indique au demeurant dans la suite de la motivation du premier acte attaqué, maintenir son droit de séjour « à un autre titre », *quod non*.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a en outre vérifié si la partie requérante ne pouvait pas continuer de séjourner légalement sur le territoire en tant que demandeur d'emploi, *quod non* également, et a, dans ce cadre, vérifié si, conformément à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, la partie requérante « *est en mesure de faire la preuve qu'[elle] continue à chercher un emploi et [...] a des chances réelles d'être engagé[e]* ».

Ainsi, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, il incombe à cette dernière d'apporter la preuve qu'elle continue à chercher un emploi et qu'elle dispose de chances réelles d'être engagée, et non à la partie défenderesse de démontrer le contraire.

Le Conseil doit constater que la partie requérante se limite à cet égard à invoquer avoir déposé des documents médicaux qui sont de nature à expliquer les difficultés professionnelles rencontrées, sans toutefois prétendre que les mêmes éléments seraient de nature à démontrer qu'elle a continué à chercher un emploi, ni qu'elle dispose de chances réelles d'être engagée, en manière telle que le Conseil ne pourrait conclure qu'il s'agirait, dans le cadre légal invoqué par la partie requérante, d'éléments pertinents que la partie défenderesse se devait de prendre en considération ou au sujet desquels elle aurait dû motiver plus précisément sa décision.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

3.2. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 7, 3^o de la directive 2004/38/CE.

Il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012).

Or, en l'occurrence, l'article 7, 3^o de la directive susmentionnée, a été transposé en droit interne par l'insertion dans la loi du 15 décembre 1980 d'un article 42bis, par la loi modificative du 25 avril 2007, sans que la partie requérante ne prétende que ladite transposition aurait été incorrecte.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation l'article 7.3 de la directive susmentionnée.

Quant à l'obligation de motivation formelle également invoquée, le Conseil estime qu'au vu des documents apportés par la partie requérante, lesquels font état de problèmes médicaux en 2012, d'une inscription en tant que demandeur d'emploi en 2014, d'une hospitalisation d'un ou deux jours en 2015, et de consultations médicales, qui ne sont dès lors en tout état de cause pas de nature à établir que la partie requérante a été en incapacité de temporaire de travail, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu dans le cadre de l'article 42bis, § 2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « § 2. *Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o, dans les cas suivants :*

1^o *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
[...] ».

Le Conseil rappelle à cet égard que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur

disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet et que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse aurait dû l'interroger plus précisément sur les preuves à apporter à ce sujet, dès lors que la partie requérante n'invoque aucune disposition ou principe comportant une telle obligation.

3.3. Sur le deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que cet acte attaqué est motivé en droit sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, et en fait au motif « *qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi obtenu le 05.12.2013 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* ».

La partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en ayant exposé les dispositions légales et les faits fondant cet acte. Le Conseil estime que requérir davantage de motivation quant à ce, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

La partie requérante tente d'amener le Conseil à considérer que la motivation en droit de l'ordre de quitter le territoire serait illégale, en indiquant que l'article 40, §3, lequel renvoie à l'article 41, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « paraît » davantage adéquat, sans toutefois expliquer en quoi l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, serait inadéquat.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en défaut de contester utilement la légalité de l'ordre de quitter le territoire dans son second moyen.

3.4. Sur le troisième moyen, l'acte attaqué indique que « *[q]uant à l'aspect médical invoqué, il convient de noter que les soins de santé nécessaires sont disponibles au pays d'origine, la France, qui dispose de structures médicales similaires à la Belgique. Par ailleurs, l'intéressé peut voyager et aucune affection actuelle n'est démontrée.* »

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas précisément la deuxième partie de cette motivation selon laquelle « *aucune affection actuelle n'est démontrée* », se contentant d'affirmer que les problèmes médicaux allégués n'ont pas été pris en considération « *à suffisance* ».

Or, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *[I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte [...] de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* », ce qui n'est pas sérieusement contesté, dès lors que la partie requérante n'identifie pas les éléments que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération à cet égard.

Par ailleurs, à défaut d'avoir utilement remis en cause le motif tenant à l'absence de preuve d'une pathologie active actuelle, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à critiquer la première partie de la motivation relative aux structures médicales existant en France.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY